

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3382

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. T. J. P. le 13 juin 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé, le 13 juin 2012, une requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) devant le Tribunal de Gènes. Dans la partie de la formule de requête relative à la décision attaquée, le requérant a indiqué, en substance, que le CERN n'avait pas rendu de décision (au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal) sur la réclamation qu'il avait formulée, le 12 avril 2012, auprès de l'administration du CERN. Le requérant contestait donc le rejet implicite de sa réclamation. Figure également dans la formule de requête la date du 16 mai 2012.

2. Le requérant s'est porté candidat à un emploi de pompier au CERN. Le 14 décembre 2011, il fut informé par courriel par un spécialiste du recrutement de l'Organisation que les résultats de

l'entretien qui avait eu lieu étaient positifs et que le CERN envisageait de lui offrir un poste. Il était précisé dans le courriel que toutes les offres d'emploi de l'Organisation étaient soumises à un examen médical. Partant, le courriel invitait le requérant à télécharger et à remplir une partie d'un questionnaire médical et à prendre les dispositions nécessaires pour faire compléter les autres parties par un médecin de son choix. Il ressort clairement du dossier que le CERN a décidé de ne pas recruter le requérant au motif que «les résultats de l'examen médical n'étaient pas satisfaisants s'agissant d'un emploi de pompier». Cette décision fut communiquée au requérant par un courriel du 31 janvier 2012.

3. La date du 12 avril 2012 figurant dans la requête fait référence à un courriel envoyé par le requérant au Département des ressources humaines du CERN. Le courriel contenait un compte rendu et le point de vue du requérant sur le processus de sélection, à l'égard duquel il s'est montré critique. De fait, il demandait que la décision de ne pas le recruter soit annulée dans la mesure où elle était, selon lui, «fondée sur des informations erronées et une procédure inadéquate». Le requérant demandait une réponse avant le 15 mai 2012. Le 16 mai 2012, il adressa au Département des ressources humaines un courriel dans lequel il indiquait ne pas avoir reçu de réponse à son courriel du 12 avril 2012 et que «la prochaine étape pour [lui] sera[it] de déposer une requête [devant le Tribunal]». Le requérant reçut une réponse le 18 mai 2012, l'informant que le CERN ne pouvait pas accéder à la demande qu'il avait formulée le 12 avril 2012.

4. Le requérant n'a jamais eu le statut de fonctionnaire du CERN. Le Tribunal a une compétence limitée, définie par son Statut, et réservée, en vertu de l'article II, aux requêtes formulées par des fonctionnaires, y compris les anciens fonctionnaires (voir, par exemple, les jugements 2503, au considérant 4, et 3049, au considérant 4). Dans le jugement 1964, le Tribunal a été amené à se prononcer sur une affaire présentant des similitudes avec le cas d'espèce. Dans ce jugement, le Tribunal observait, au considérant 4, que l'accord donné par l'Organisation défenderesse au recrutement du requérant était subordonné

à la réalisation d'une condition dont il était impossible de dire que c'était une simple formalité, à savoir la reconnaissance de son aptitude physique à l'exercice de ses fonctions. Le requérant n'avait pas été nommé et n'avait donc jamais eu le statut de fonctionnaire de l'Organisation. Il en résultait qu'il soulevait un litige qui ne relevait pas de la compétence du Tribunal. En l'espèce, il y a lieu de se référer aux jugements 803, au considérant 3, et 1554, au considérant 10, qui établissent que les requêtes présentées par des candidats externes à un emploi au sein d'une organisation qui n'ont pas été recrutés et les personnes qui n'ont pas conclu de contrat d'engagement dans lequel toutes les conditions essentielles ont été convenues ne relèvent pas de la compétence du Tribunal.

5. Pour ces raisons, la requête est irrecevable. Elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ